

SIMPLIFIER LES RÈGLES ET NORMES EXISTANTES*Divers***Mesure n° 47 :****Faciliter l'utilisation de matériaux ou de dispositifs écologiquement performants, en ne permettant pas aux documents d'urbanisme de les interdire****AVANT/APRÈS**

L'article L111-6-2 du code de l'urbanisme prévoit que les autorisations d'urbanisme ne pourront plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs sauvegardés ou délimités sur délibération.

Les articles R111-50 et R*431-18-1 du code de l'urbanisme précisent les modalités d'application de l'article L111-6-2. Le présent décret modifie ces articles et notamment la liste des matériaux et des produits que les documents d'urbanisme ne pourront plus interdire.

Par ailleurs, un arrêté est pris afin de préciser les caractéristiques des systèmes de production d'énergie renouvelable concernés par le R111-50 du code de l'urbanisme, et notamment leurs limites de production d'énergie.

EXPLICATION

La mesure fait en sorte que les autorisations d'urbanisme ne pourront plus s'opposer, pour des raisons liées à l'aspect extérieur des constructions, à l'utilisation de certains matériaux et produits renouvelables ou permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, sauf dans certains secteurs sauvegardés ou délimités sur délibération.

En pratique, il s'agit des matériaux et procédés suivants (modifiés par le présent décret) :

- les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
- les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- les pompes à chaleur ;
- les brise-soleil.

Les éléments suivants sont, quant à eux, retirés du code, dans un souci de simplification et de clarification (les PLU ne s'opposant pas à leur mise en œuvre) : les portes, fenêtres, portes-fenêtres et volets roulants.

Références réglementaires

- ▶ Décret n° 2014-1414 du 27 novembre 2014 relatif à l'utilisation de certains matériaux ou dispositifs prévus à l'article L111-6-2 du code de l'urbanisme.
- ▶ Décret CE modifiant les articles R.111-50 et R*431-18-1 du code de l'urbanisme relatifs à des dérogations par rapport aux dispositions d'urbanisme pour l'utilisation de certains matériaux ou dispositifs écologiquement performants (Interdit d'interdire).
- ▶ Arrêté relatif aux caractéristiques des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables mentionnés à l'article R. 111-50 du code de l'urbanisme.



MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Enfin, les caractéristiques des systèmes de production d'énergie visés au point 2 par cette « interdiction d'interdire » sont précisées par arrêté. Leurs limites de production sont ainsi définies :

- pour les systèmes solaires thermiques de production d'eau chaude: la surface maximale de capteurs solaires ne peut excéder 5 m² par logement en maison individuelle ou 3 m² par logement en bâtiment collectif d'habitation ou 3 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher en bâtiment tertiaire ;
- pour les générateurs photovoltaïques, la puissance crête ne peut excéder un maximum de 3 kW par tranche de 100 m² de surface de plancher.

IMPACT

Les principaux impacts ayant pu être évalués concernent les filières « solaire thermique » d'une part et « photovoltaïque » d'autre part.

Le marché des capteurs solaires thermiques s'est établi à 190 300 m² en 2013 (source Uniclisma).

En faisant l'hypothèse que 5 à 10 % de ces systèmes ont été refusés par les mairies et entrent aujourd'hui dans le dispositif, cette mesure devrait entraîner :

- un gain de chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 1 à 3 M€ pour la filière solaire thermique ;
- des économies d'énergie évaluées entre 3,8 MWh et 7,6 MWh par an.

Concernant la filière photovoltaïque, 600 MW ont été installés en 2013 (source: Ademe).

En faisant l'hypothèse que 5 à 10 % de ces systèmes ont été refusés par les mairies et entrent dans le dispositif, la présente mesure devrait générer :

- un gain de chiffre d'affaires annuel de 120 à 220 K€ pour la filière photovoltaïque ;
- des économies d'énergie annuelles évaluées entre 27 et 54 MWh.

Par ailleurs, au-delà de ces systèmes de production énergétique, un impact favorable est attendu sur le développement des filières liées aux matériaux biosourcés (bois, autres végétaux...), également concernés par cette mesure.

Chef de projet : Marc Ournac/Cerema/DTerCE/DCAP/DIR
Rédaction : Julien Burgholzer/Cerema/DTerEst/Laboratoire régional de Strasbourg/groupe construction
Mise en page : FB/Cerema/DTerCE/DMOB/U6
Édition : décembre 2014

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - www.cerema.fr